

Arrêt

n° 341 963 du 26 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara afin d'entreprendre un « Bachelor of Engineering Technology », au cours de l'année académique 2020-2021, à la KU Leuven.

1.2. Le 21 octobre 2020, un visa D lui a été délivré.

1.3. Le 7 février 2021, une carte A lui a été délivrée. Elle a été régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.4. Le 27 octobre 2024, elle introduit une demande de renouvellement en qualité d'étudiant, à la KU Leuven pour poursuivre le « Bachelor of Business Engineering » entamé lors de l'année académique 2021-2022, pour l'année académique 2024-2025. Le 14 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 341 961 du 26 février 2026 (affaire n° 338 839).

1.5. Le 8 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite le 29.10.2024 en qualité d'étudiant a été refusée le 14.04.2025 et la carte A de l'intéressé est expirée depuis le 31.10.2024. L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Nous avons adressé un courrier à l'intéressé le 14.04.2025 (lui notifié le 22.04.2025), afin de l'informer de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

A l'appui de son mail du 08.05.2025, l'intéressé, via son Conseil, a exercé son droit d'être entendu. Il invoque plusieurs arguments relatifs à son parcours académique et tendant à contrer la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour prise le 14.04.2025. Il invoque en effet que le nombre de crédits obtenus ne coïncide pas avec la décision prise le 14.04.2025 ; qu'il connaissait des problèmes psychiatriques ; que la copie de son passeport était bien jointe au dossier ; qu'il poursuivait ses études avec assiduité. Cependant, ces arguments ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 14.04.2025 concerne uniquement la communication de toute information pouvant empêcher la prise de la présente décision.

Concernant le recours introduit contre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, il convient de rappeler que ce recours n'est pas suspensif. Par ailleurs la présence de l'intéressé n'est pas requise pendant la procédure, son avocat pouvant faire le nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts et le suivi des procédures pendantes.

Concernant le fait qu'il poursuive ses études avec assiduité et sérieux ; qu'il serait déraisonnable de mettre fin à son séjour, a fortiori de l'enjoindre à quitter le territoire, notons tout d'abord que l'intéressé n'est nullement dispensé de respecter les conditions mises à son séjour. Ce dernier, conscient de ces conditions, devait tout mettre en œuvre pour réussir ses études durant ces quatre dernières années. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre en rien que le fait d'être assidu et sérieux impliquerait un droit de séjour, ni que la présente décision lui porterait atteinte, tenant compte qu'il peut effectuer un ou plusieurs voyages au pays d'origine ou dans le pays de résidence où il bénéficierait d'un titre de séjour valable, afin d'y lever les autorisations de séjour adéquates. Pour le surplus, il appartient à l'intéressé de démontrer le caractère déraisonnable de la présente décision, ce qu'il ne fait pas en l'espèce. L'interruption de l'année scolaire pour laquelle le séjour n'est pas autorisé est la conséquence logique du refus de renouvellement du titre de séjour et ne peut être considérée comme déraisonnable.

Concernant les problèmes psychiatriques dont souffrirait l'intéressé, il convient de noter que, d'une part, l'attestation produite ne permet pas de conclure que ces problèmes seraient toujours d'actualité et d'autre part qu'il serait incapable de voyager. En effet, le document est daté du 14.09.2023 et indique que l'intéressé souffre de trouble de stress aigu ; qu'il a des symptômes tels que des troubles du sommeil, perte de concentration et irritabilité.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celui-ci a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, les

problèmes psychiatriques invoqués par l'intéressé ne sont pas actualisés et ne sont pas de nature à empêcher un retour au pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ⁽¹⁾ .

« Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il/si elle est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il/si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. » ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué fait suite à une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Or, le Conseil a annulé cette dernière décision par son arrêt n° 341 961 du 26 février 2026 (affaire n°338 839).

2.2. Partant, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante est devenue à nouveau pendante. Or, si l'introduction d'une telle demande n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

2.3. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS